

Article R4534-74 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les règles relatives aux plates-formes de travail ne font pas obstacles aux règles applicables à l'exécution des travaux temporaires en hauteur et aux équipements de travail utilisés à cette fin prévues aux articles R4323-58 et suivants.

Article R4534-74 du Code du travail

Les dispositions de la présente section ne font pas obstacles à celles applicables à l'exécution des travaux temporaires en hauteur et aux équipements de travail utilisés à cette fin prévues aux articles R. 4323-58 et suivants.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travaux en hauteur : les protections à mettre en oeuvre

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques liés aux chutes de hauteur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille en hauteur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)